



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2024-181

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DDAPS

971-2024-06-21-00002 - Arrêté ARS/DDAPS/SDPS du 21 juin 2024 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité Maladies infectieuses (2 pages) Page 7

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2024-06-21-00005 - Décision tarifaire N° 10532 ARS DG SSFT du 21 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages) Page 10

971-2024-06-21-00006 - Décision tarifaire N° 10535 ARS DG SSFT du 21 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (3 pages) Page 14

971-2024-06-21-00009 - Décision tarifaire N° 10108 ARS DG SSFT du 21 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de KARAPAT (2 pages) Page 18

971-2024-06-21-00004 - Décision tarifaire N° 10533 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages) Page 21

971-2024-06-21-00003 - Décision tarifaire N° 10534 ARS DG SSFT du 21 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages) Page 25

971-2024-06-18-00044 - Décision tarifaire N° 2893 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages) Page 29

971-2024-06-18-00030 - Décision tarifaire N° 2894 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. BETHANY HOME (3 pages) Page 33

971-2024-06-18-00034 - Décision tarifaire N° 2895 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de LES ROSES DE LIMA (3 pages) Page 37

971-2024-06-18-00038 - Décision tarifaire N° 2896 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de AKAMANMAN (3 pages) Page 41

971-2024-06-18-00043 - Décision tarifaire N° 2898 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de LES PERLES PERLES GRISES (3 pages) Page 45

971-2024-06-18-00032 - Décision tarifaire N° 2899 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages) Page 49

971-2024-06-18-00033 - Décision tarifaire N° 2900 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 53
971-2024-06-18-00046 - Décision tarifaire N° 2901 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS pour E.H.P.A.D. SOLEYANOU (3 pages)	Page 57
971-2024-06-18-00036 - Décision tarifaire N° 2902 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de RESIDENCE SACRE COEUR (3 pages)	Page 61
971-2024-06-18-00042 - Décision tarifaire N° 2903 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 65
971-2024-06-18-00045 - Décision tarifaire N° 2904 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 69
971-2024-06-18-00041 - Décision tarifaire N° 2906 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 73
971-2024-06-18-00035 - Décision tarifaire N° 2907 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (3 pages)	Page 77
971-2024-06-18-00037 - Décision tarifaire N° 2908 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 81
971-2024-06-18-00047 - Décision tarifaire N° 2909 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE pour SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages)	Page 85
971-2024-06-18-00029 - Décision tarifaire N° 3863 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de MARIE-GALANTE SERVICE - A.M.G.S. (2 pages)	Page 89
971-2024-06-18-00025 - Décision tarifaire N° 3864 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de DKERABON'SOINS (2 pages)	Page 92
971-2024-06-18-00024 - Décision tarifaire N° 3865 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de DOU MANMAN (2 pages)	Page 95
971-2024-06-18-00026 - Décision tarifaire N° 3866 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de LA PRESERVATRICE (2 pages)	Page 98

971-2024-06-18-00021 - Décision tarifaire N° 3867 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (2 pages)	Page 101
971-2024-06-18-00014 - Décision tarifaire N° 3868 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 <b>??</b> de ATOUMO (2 pages)	Page 104
971-2024-06-18-00015 - Décision tarifaire N° 3869 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SERVICE LONGAN (2 pages)	Page 107
971-2024-06-18-00022 - Décision tarifaire N° 3870 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. CANELLE (2 pages)	Page 110
971-2024-06-18-00019 - Décision tarifaire N° 3871 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. ARC-EN-CIEL (2 pages)	Page 113
971-2024-06-18-00020 - Décision tarifaire N° 3872 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. LES PERVENCHES (2 pages)	Page 116
971-2024-06-18-00017 - Décision tarifaire N° 3873 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de A.G.P.S. (2 pages)	Page 119
971-2024-06-18-00027 - Décision tarifaire N° 3874 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de MAN BIZOU (2 pages)	Page 122
971-2024-06-18-00028 - Décision tarifaire N° 3875 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de MEDIPLUS (2 pages)	Page 125
971-2024-06-18-00023 - Décision tarifaire N° 3876 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. C. ARRONDELL (2 pages)	Page 128
971-2024-06-18-00016 - Décision tarifaire N° 3877 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (2 pages)	Page 131
971-2024-06-18-00018 - Décision tarifaire N° 3882 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD DES SAINTES (2 pages)	Page 134
971-2024-06-18-00039 - Décision tarifaire N° 7604 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (3 pages)	Page 137
971-2024-06-18-00040 - Décision tarifaire N° 7606 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 141

## **DEAL / MTES**

971-2024-06-21-00012 - Arrêté DEAL/TMES du ?? portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EC<sup>2</sup>R »?? (2 pages) Page 145

971-2024-06-21-00011 - Arrêté DEAL/TMES du 21 JUIN 2024?? portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « EDRIVE SMART »?? (2 pages) Page 148

971-2024-06-21-00010 - Arrêté DEAL/TMES du 21 JUIN 2024?? portant fermeture de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière?? dénommé « LA RENAISSANCE »?? (2 pages) Page 151

## **DEAL / RN**

971-2024-06-20-00001 - Arrêté DEAL-RN du 20-06-2021 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de GPE - St Martin (3 pages) Page 154

971-2024-06-14-00016 - Arrêté DEAL/RN du 1/06/2024 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade (Guadeloupe) (4 pages) Page 158

## **DEETS / POLE T**

971-2024-06-24-00008 - Arrêté modificatif DEETS Pôle T du 24 juin 2024 complétant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), prévue par l'article L.2315-63 du code du travail (2 pages) Page 163

971-2024-06-24-00006 - Arrêté modificatif DEETS Pôle T du 24 juin 2024 modifiant la liste agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R2315-8 du code du travail (3 pages) Page 166

## **DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative**

971-2024-06-21-00008 - Arrêté du 21 juin 2024 portant déclaration de la SAS ING CONFORM en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion associative (CFGGA) au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 170

## **DRFIP /**

971-2024-04-15-00009 - DRFIP971-Délégation de signature Service de Gestion Comptable NORD BASSE-TERRE (2 pages) Page 173

## **SALIM / SEA**

971-2024-06-25-00002 - Arrêté DAAF/SEA 25 juin 2024 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des pluies du 08-10 mars 2024 (2 pages) Page 176

**SGC /**

971-2024-06-25-00001 - Arrêté établissant la liste des services qui disposeront d un correspondant de l action sociale (2 pages)

Page 179

Agence régionale de santé

971-2024-06-21-00002

Arrêté ARS/DDAPS/SDPS du 21 juin 2024 portant  
sur la nomination des membres de la  
commission territoriale d'autorisation d'exercice  
(CTAE) pour la spécialité Maladies infectieuses

Direction Démographie et Accompagnement des  
professionnels de santé

**ARRETE N° 971-2024- /ARS/DPS**  
portant sur la nomination des membres de la commission  
territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité  
Maladies infectieuses.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

\* \* \* \* \*

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté N°971-2021-10-19-00001/ARS/DPS portant nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la spécialité maladies infectieuses et tropicales ;
- Vu la décision n° 971-2023-05-09-00003 du Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy portant délégation de signature aux directeurs et aux cadres de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** La commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la spécialité maladies infectieuses et tropicales comprend :

1° Le Directeur Général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence.

2° Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant :

1° Les représentants désignés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) :

-Pr Christian CHIDIAC, titulaire

-Pr Lionel PIROTH, titulaire

-Pr Albert SOTTO, suppléant

2° Les représentants désignés par le Président de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) :

-Pr Félix DJOSSOU, titulaire

-Pr André CABIE, titulaire

-Dr Samuel MARKOWICZ, suppléant

3° Un membre expert :

-Pr Sophie MATHERON

**Article 2 :** L'ARRETE N°971-2021-10-19-00001/ARS/DPS portant nomination des membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la spécialité maladies infectieuses et tropicales est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

 Le Directeur Général

  
**Patrice RENIA**  
Directeur de la Démographie  
et Accompagnement  
des Professionnels de la Santé

Agence régionale de santé

971-2024-06-21-00005

Décision tarifaire N° 10532 ARS DG SSFT du 21  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES  
EAUX MARINES

DECISION TARIFAIRE N°10532 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, RTE, DE LA CLINIQUE, 97160, Moule et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 757 034,43 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 086,20 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	757 034,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 757 034,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	757 034,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 086,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 21 JUIN 2024

 Directeur général

Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2024-06-21-00006

Décision tarifaire N° 10535 ARS DG SSFT du 21  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. RESIDENCE  
EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°10535 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE, DE LA CLINIQUE, 97160, Moule et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 513 634,02 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 802,84 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	513 634,02
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 513 634,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	513 634,02
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 802,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 21 JUIN 2024

  
Directeur général  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe

Agence régionale de santé

971-2024-06-21-00009

Décision tarifaire N° 10108 ARS DG SSFT du 21  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de KARAPAT

DECISION TARIFAIRE N°10108 *ARS/DG/SSFT/*  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
KARAPAT - 970111928

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KARAPAT (970111928) sise 39 R DE LA CIRCONVALLATION - 97123 Baillif et gérée par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 218 120,85 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 218 120,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 176,74 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 200 950,85€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 200 950,85 € (douzième applicable s'élevant à 16 745,90 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,    21 JUIN 2024

p/ Directeur général  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2024-06-21-00004

Décision tarifaire N° 10533 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°10533 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise , AV, MARCEL ETZOL, 97112, Grand-Bourg et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 706 442,10 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 870,17 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	706 442,10
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 706 442,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	706 442,10
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 870,17 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 21 JUIN 2024

*p/*  
Directeur général  
Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2024-06-21-00003

Décision tarifaire N° 10534 ARS DG SSFT du 21  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de RES. MEDICO-SLE DE  
MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°10534 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise, R, YOURI GAGARINE, 97134, Saint-Louis et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 887 475,12 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 956,26 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	754 916,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	132 558,52
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 887 475,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	754 916,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	132 558,52
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 956,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 21 JUIN 2024

 Directeur général

**Dr Florelle BRADAMANTIS**

  
**Directrice Générale Adjointe**



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00044

Décision tarifaire N° 2893 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de L'OASIS DE BOIS JOLAN

DECISION TARIFAIRE N°2893 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise , RTE, DE BOIS JOLAN, 97180, Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 874 070,95 €, dont 67 872,14 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 172,58 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 604 836,52
UHR	0,00
PASA	79 871,88
Hébergement Temporaire	106 173,08
Accueil de jour	83 189,47

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 806 198,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 536 964,38
UHR	0,00
PASA	79 871,88
Hébergement Temporaire	106 173,08
Accueil de jour	83 189,47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 516,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00030

Décision tarifaire N° 2894 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°2894 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE, DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 985 711,89 €, dont 12 272,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 142,66 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	985 711,89
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 973 439,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	973 439,57
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 119,96 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00034

Décision tarifaire N° 2895 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de LES ROSES DE LIMA

DECISION TARIFAIRE N°2895 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
LES ROSES DE LIMA - 970110144

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise , RTE, DE DESBONNES, 97115, Sainte-Rose et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 2 050 973,90 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 914,49 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 605 000,95
UHR	0,00
PASA	68 461,60
Hébergement Temporaire	238 865,76
Accueil de jour	138 645,59

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 050 973,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 605 000,95
UHR	0,00
PASA	68 461,60
Hébergement Temporaire	238 865,76
Accueil de jour	138 645,59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 914,49 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00038

Décision tarifaire N° 2896 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de AKAMANMAN

DECISION TARIFAIRE N°2896 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
AKAMANMAN - 970111126

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée AKAMANMAN (970111126) sise, 97111, Morne-à-l'Eau et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 954 232,03 €, dont 56 801,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 519,34 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	885 770,43
UHR	0,00
PASA	68 461,60
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 897 430,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	828 968,86
UHR	0,00
PASA	68 461,60
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 785,87 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00043

Décision tarifaire N° 2898 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de LES PERLES PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°2898 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
LES PERLES GRISES - 970110078

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE, DE SAINTE MARGUERITE, 97160, Moule et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 075 505,64 €, dont 16 458,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 625,47 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	824 959,35
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	139 629,81
Accueil de jour	110 916,48

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 047,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	808 500,93
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	139 629,81
Accueil de jour	110 916,48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 253,94 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00032

Décision tarifaire N° 2899 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES  
AINES

DECISION TARIFAIRE N°2899 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise, RTE, DE RAVINE CHAUDE, 97129, Lamentin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 689 971,67 €, dont 10 705,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 497,64 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	602 839,44
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	87 132,23
Accueil de jour	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 679 266,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	592 134,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	87 132,23
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 605,54 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00033

Décision tarifaire N° 2900 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE  
BELOST

DECISION TARIFAIRE N°2900 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise , RTE, DE LA DIOTTE, 97120, Saint-Claude et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 624 837,20 €, dont 106 951,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 403,10 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	996 560,69
UHR	0,00
PASA	68 461,60
Hébergement Temporaire	99 814,91
CRT	460 000,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 637 886,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	989 609,67
UHR	0,00
PASA	68 461,60
Hébergement Temporaire	99 814,91
CRT	480 000,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 490,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général  
**Laurent LEGENDART**





Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00046

Décision tarifaire N° 2901 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS pour E.H.P.A.D. SOLEYANOU

DECISION TARIFAIRE N°2901 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS - 970109294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - E.H.P.A.D. SOLEYANOU -  
970109302

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294), a été fixée à 1 848 206,46 €, dont 125 387,52 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 848 206,46 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109302	1 701 976,41	0,00	79 871,88	66 358,17	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 017,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 722 818,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 722 818,94 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970109302	1 576 588,89	0,00	79 871,88	66 358,17	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 568,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS 970109294) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00036

Décision tarifaire N° 2902 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de RESIDENCE SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°2902 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise, R, BEBIAN, 97100, Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 437 434,52 €, dont 20 984,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 786,21 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 350 302,29
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	87 132,23
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 416 449,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 329 317,40
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	87 132,23
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 037,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00042

Décision tarifaire N° 2903 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON

DECISION TARIFAIRE N°2903 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise , R, MARCEL REMBLIERE, 97139, Abymes et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 165 543,96 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 128,66 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 165 543,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 543,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 165 543,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 128,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00045

Décision tarifaire N° 2904 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de EHPAD LOUIS VIALENC

DECISION TARIFAIRE N°2904 ARS/DG/SSFT/

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise , R, IRENÉE DE BRUYN, 97133, Saint-Barthélemy et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 647 862,12 €, dont 22 168,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 988,51 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	647 862,12
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 625 693,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	625 693,34
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 141,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00041

Décision tarifaire N° 2906 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE  
CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°2906 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise , RTE, DE MONTAUBAN, 97190, Gosier et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 632 050,33 €, dont 8 784,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 004,19 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 552 178,45
UHR	0,00
PASA	79 871,88
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 623 266,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 543 394,34
UHR	0,00
PASA	79 871,88
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 272,19 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

  
**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00035

Décision tarifaire N° 2907 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°2907 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise , RTE, DE SAINT-SAUVEUR, 97130, Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 2 150 648,63 €, dont 270 098,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 220,72 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 854 237,74
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	109 216,14
Accueil de jour	187 194,75

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 880 550,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 584 139,24
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	109 216,14
Accueil de jour	187 194,75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 712,51 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART





Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00037

Décision tarifaire N° 2908 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de RESIDENCE SENIOR "LES  
FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°2908 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise, IMP, CLAYSEN, 97113, Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 2 211 111,37 €, dont 29 607,95 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 259,28 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 080 413,04
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	130 698,33
Accueil de jour	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 181 503,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 050 805,09
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	130 698,33
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 791,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00047

Décision tarifaire N° 2909 ARS DG SSFT du 18 juin 2024 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE pour SOLEYANOU EHPAD DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°2909 ARS/DG/SSFT/

PORTANT FIXATION POUR 2024

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE - 970112876

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - SOLEYANOU EHPAD DU  
MOULE - 970111779

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876), a été fixée à 1 796 404,67 €.

**- personnes âgées : 1 796 404,67 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970111779	1 632 401,67	0,00	0,00	53 086,54	110 916,46	0.00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 700,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 796 404,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 796 404,67 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
970111779	1 632 401,67	0,00	0,00	53 086,54	110 916,46	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 700,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE 970112876) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00029

Décision tarifaire N° 3863 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de MARIE-GALANTE SERVICE  
- A.M.G.S.

DECISION TARIFAIRE N°3863 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. - 970107512

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sise RTE DE LA TREILLE - 97112 GRAND-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 259 111,76 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 208 710,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 725,86 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 50 401,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 200,12 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 305 590,60€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 189,22 € (douzième applicable s'élevant à 104 599,10 €).
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 50 401,38 € (douzième applicable s'élevant à 4 200,12 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

  
**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00025

Décision tarifaire N° 3864 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de DKERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N°3864 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
KERABON'SOINS - 970107462

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise R DE LA CIRCONVALLATION - 97123 BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 207 058,71 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 154 604,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 217,00 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 454,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 371,22 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 126 744,99€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 074 290,29 € (douzième applicable s'élevant à 89 524,19 €).
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 52 454,70 € (douzième applicable s'élevant à 4 371,22 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00024

Décision tarifaire N° 3865 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de DOU MANMAN

DECISION TARIFAIRE N°3865 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
DOU MANMAN - 970105102

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée DOU MANMAN (970105102) sise 41 LOT STE ELISE - 97115 SAINTE-ROSE et gérée par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;



**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 243 812,55 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 243 812,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 651,05 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 225 332,84€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 225 332,84 € (douzième applicable s'élevant à 102 111,07 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.S.P.A.I. (970100624) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00026

Décision tarifaire N° 3866 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de LA PRESERVATRICE

DECISION TARIFAIRE N°3866 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
LA PRESERVATRICE - 970105094

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise 97116 POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 513 392,11 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 471 774,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 122 647,84 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 617,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 468,17 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 513 392,11€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 471 774,13 € (douzième applicable s'élevant à 122 647,84 €).
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 41 617,98 € (douzième applicable s'élevant à 3 468,17 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00021

Décision tarifaire N° 3867 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES  
ABYMES

DECISION TARIFAIRE N°3867 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18 PL DU MARCHÉ - 97139 ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 948 741,61 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 948 741,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 061,80 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 954 977,24€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 954 977,24 € (douzième applicable s'élevant à 79 581,44 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 JUIN 2024

Directeur général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00014

Décision tarifaire N° 3868 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024  
de ATOUMO



DECISION TARIFAIRE N°3868 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
ATOUMO - 970105078

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ATOUMO (970105078) sise 26 R ABBE GREGOIRE - 97111 MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 011 581,58 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 952 566,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 380,51 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 015,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 917,95 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 886 452,61€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 827 437,18 € (douzième applicable s'élevant à 68 953,10 €).
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 59 015,43 € (douzième applicable s'élevant à 4 917,95 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal-75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00015

Décision tarifaire N° 3869 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de SERVICE LONGAN

DECISION TARIFAIRE N°3869 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SERVICE LONGAN - 970105060

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE LONGAN (970105060) sise 1 R ALBERT BEVILLE - 97117 PORT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée A.G.S.N. (970100590) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 148 544,45 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 035 697,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 86 308,13 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 846,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 403,91 €).

**Article 2** A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 088 791,45€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 975 944,52 € (douzième applicable s'élevant à 81 328,71 €).
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 112 846,93 € (douzième applicable s'élevant à 9 403,91 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.S.N. (970100590) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 18 JUIN 2024

Directeur général

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00022

Décision tarifaire N° 3870 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. CANELLE

DECISION TARIFAIRE N°3870 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
S.S.I.A.D. CANELLE - 970105052

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sise 77 R MELVIL BLONCOURT - 97100 BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 011 296,14 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 927 155,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 262,99 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 84 140,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 011,69 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 033 378,14€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 949 237,82 € (douzième applicable s'élevant à 79 103,15 €).
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 84 140,32 € (douzième applicable s'élevant à 7 011,69 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00019

Décision tarifaire N° 3871 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. ARC-EN-CIEL

DECISION TARIFAIRE N°3872 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53 R DUCHASSAING - 97160 MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 911 429,45 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 911 429,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 952,45 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 877 671,17€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 877 671,17 € (douzième applicable s'élevant à 73 139,26 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00020

Décision tarifaire N° 3872 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. LES  
PERVENCHES

DECISION TARIFAIRE N°3872 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sise 53 R DUCHASSAING - 97160 MOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 911 429,45 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 911 429,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 952,45 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 877 671,17€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 877 671,17 € (douzième applicable s'élevant à 73 139,26 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00017

Décision tarifaire N° 3873 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de A.G.P.S.

DECISION TARIFAIRE N°3873 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
A. G. P. S. - 970105029

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée A. G. P. S. (970105029) sise 32 MONTAUBAN - 97190 GOSIER et gérée par l'entité dénommée ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) ;



**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 812 382,89 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 739 763,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 646,95 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 619,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 051,62 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 838 252,63€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 765 633,18 € (douzième applicable s'élevant à 63 802,77 €).
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 72 619,45 € (douzième applicable s'élevant à 6 051,62 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GUADELOUPE PROMOTION SANTE (970100558) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00027

Décision tarifaire N° 3874 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de MAN BIZOU

DECISION TARIFAIRE N°3874 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
MAN BIZOU - 970105011

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MAN BIZOU (970105011) sise 8 R SCHOELCHER - 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 482 712,74 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 383 797,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 316,42 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 915,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 242,97 €).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 498 972,74€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 400 057,07 € (douzième applicable s'élevant à 116 671,42 €).
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 98 915,67 € (douzième applicable s'élevant à 8 242,97 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. D. E. G. (970100541) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00028

Décision tarifaire N° 3875 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de MEDIPLUS

DECISION TARIFAIRE N°3875 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
MEDIPLUS - 970105003

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée MEDIPLUS (970105003) sise 6 R ALEXANDRE ISAAC - 97170 PETIT-BOURG et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 389 270,39 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 284 800,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 066,70 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 104 470,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 705,84 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 367 921,10€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 263 451,08 € (douzième applicable s'élevant à 105 287,59 €).
  - Pour l'accueil de personnes handicapées : 104 470,02 € (douzième applicable s'élevant à 8 705,84 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00023

Décision tarifaire N° 3876 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. C. ARRONDELL



DECISION TARIFAIRE N°3876 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15 RTE DU GRAND SAINT-MARTIN - 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 698 373,65 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 204,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 683,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 169,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 514,12 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 698 373,65€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 620 204,20 € (douzième applicable s'élevant à 51 683,68 €).
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 78 169,45 € (douzième applicable s'élevant à 6 514,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUN 2024

Directeur général

  
**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00016

Décision tarifaire N° 3877 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ

DECISION TARIFAIRE N°3877 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ - 970103479

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. SOINS TI KAZ (970103479) sise PL DU MAIRE MENDIANT - 97127 DESIRADE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 551 891,36 €. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 891,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 990,95 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 551 891,36€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 551 891,36 € (douzième applicable s'élevant à 45 990,95 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SOINS TI KAZ" (970103438) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00018

Décision tarifaire N° 3882 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation de la dotation globale  
de soins pour 2024 de SSIAD DES SAINTES

DECISION TARIFAIRE N°3882 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DES SAINTES - 970112504

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU L'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2015 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES SAINTES (970112504) sise 201 RUE DE LA SALINE - 97137 TERRE-DE-HAUT et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2024, la dotation globale de soins est fixée à 408 986,63 €. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 986,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 082,22 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 408 986,63€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 408 986,63 € (douzième applicable s'élevant à 34 082,22 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

**Laurent LEGENDART**





Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00039

Décision tarifaire N° 7604 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES  
SALIN

DECISION TARIFAIRE N°7604 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise, PALAIS ROYAL, 97139, Abymes et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 2 429 188,24 €, dont 46 601,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 432,35 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 891 311,30
UHR	0,00
PFR	150 000,00
Hébergement Temporaire	88 372,35
Accueil de jour	299 504,59

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 382 587,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 844 710,11
UHR	0,00
PFR	150 000,00
Hébergement Temporaire	88 372,35
Accueil de jour	299 504,59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 548,92 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-06-18-00040

Décision tarifaire N° 7606 ARS DG SSFT du 18  
juin 2024 portant fixation du forfait global de  
soins pour 2024 de EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°7606 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise, MORNE VERGAIN, 97139, Abymes et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2024, le forfait global de soins est fixé à 2 962 311,07 €, dont 337 739,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 859,26 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 741 380,19
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	220 930,88
Accueil de jour	0,00

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 624 571,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 403 640,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	220 930,88
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 714,29 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 18 JUIN 2024

Directeur général  
Laurent LEGENDART





DEAL

971-2024-06-21-00012

Arrêté DEAL/TMES du  
portant renouvellement d'agrément pour  
exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé «  
EC<sup>2</sup>R »



**Arrêté DEAL TMES du 21 JUIN 2024**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
**dénommé «EC2R»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur KANCEL Stéphane** en date du 17 avril 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur KANCEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09A 0405 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE AUX RISQUES ROUTIERS EC2R » et situé 14 Espace Le Tamarinier – BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B / B1 / AM-Quadri léger – B96 - BE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au service de la Deal – Pôle Education Routière bureau des agréments ZAC Kan'Opé – Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 21 JUIN 2024

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière  
Claudiane MIREDY  
DPCSR



DEAL

971-2024-06-21-00011

Arrêté DEAL/TMES du 21 JUIN 2024  
portant agrément pour exploiter un  
établissement d enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé « EDRIVE SMART »



**21 JUIN 2024**

**Arrêté DEAL/TMES du  
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « EDRIVE SMART »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023, portant nomination de Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur ORIZONO Gilles en date du 04 juin 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Responsable du Pôle éducation routière ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ORIZONO est autorisé à exploiter, sous le n° **E 24 971 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **EDRIVE SMART** » et situé, 168 ZAC de Belcourt – BAIE-MAHAULT.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis **B/B1 - AM-Quadri léger**.

**Article 4** –Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** –En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** –L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Les Abymes, le **21 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Éducation Routière

Claudiane MIREDDIN  
DPCSR



DEAL

971-2024-06-21-00010

Arrêté DEAL/TMES du 21 JUIN 2024  
portant fermeture de l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé « LA RENAISSANCE »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**21 JUIN 2024**

**Arrêté DEAL/TMES du**  
**portant fermeture de l'établissement d'enseignement,**  
**à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**dénommé « LA RENAISSANCE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023, portant nomination de Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL/PACT du 19 mars 2024 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur ORIZONO Jérôme, en date du 04 juin 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur proposition** de la Responsable du Pôle éducation routière ;



## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 relatif à l'agrément n°E 17 971 0012 0 délivré à Monsieur ORIZONO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 168 ZAC de Belcourt – BAIE-MAHAULT sous la dénomination « AUTO-ÉCOLE LA RENAISSANCE », est **abrogé**.

**Article 2** – Monsieur ORIZONO est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Deal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 6** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le

P°/Le Préfet et par délégation

Claudiane MIRELIN  
DRCR



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

DEAL

971-2024-06-20-00001

Arrêté DEAL-RN du 20-06-2021 établissant le  
programme de surveillance de l'état des eaux du  
bassin de GPE - St Martin



**Arrêté DEAL/RN n°** **du 20 JUIN 2024**  
**établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe-  
Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène le 24 mars 1983, ratifiée le 13 novembre 1983 et publiée dans sa version authentique, en langue française, par le décret n° 87-125 du 19 février 1987 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des Communautés européennes ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

Tél : 0590 99 46 46

Mél : rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié le 15 mai 2014, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 19 avril 2022, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 26 avril 2022, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEAL/RN NOR TREL2133197A du 31 décembre 2021 paru au JORF du 3 avril 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu la délibération n° 2022-04 du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) du 26 septembre 2022, émettant un avis favorable à l'unanimité pour la mise en œuvre du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe pour la période 2022-2027, tel que proposée par la DEAL Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Considérant que des corrections sont à apporter à l'arrêté ainsi que son annexe concernant :

- la partie 3,3,1 « Le réseau de surveillance des masses d'eau côtières » ; 4 stations dont 2 à Saint-Martin et deux à Marie-Galante ont été ajoutées afin de rendre plus pertinente la surveillance des deux masses d'eau entourant ces îles ;

- la partie 5.1. « Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines » (ESOUT) ; il manquait 2 stations réseau de contrôle opérationnel (RCO) ;

- la partie 6.1.1. « Présentation du RCO » ; il manquait 7 stations RCO sur les 34 (19 strictement RCO, 15 réseau de contrôle de surveillance - RCSRCO) ;

- 5 stations comportaient soit une erreur de rattachement à une masse d'eau soit une erreur partielle de numérotation. ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

**Article 1:** L'arrêté n° DEAL/RN-971-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 arrêtant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guadeloupe est abrogé.

Tél : 0590 99 46 46

Mél : rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :** Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté et le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guadeloupe sont consultables sur les sites internet des organismes suivants :

- DEAL Guadeloupe : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)
- Office de l'eau de Guadeloupe : [www.eauguadeloupe.com](http://www.eauguadeloupe.com)
- CEB de Guadeloupe : [www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr](http://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr)

Ils sont tenus à la disposition du public :

- au siège du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe domicilié à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (Saint-Phy – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la préfecture de Guadeloupe (rue Lardenoy – 97 100 BASSE-TERRE) ;
- à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (place de la victoire – 97 110 POINTE-A-PITRE).

Les données de surveillance qualitatives et quantitatives sont bancarisées par les producteurs de données et mises à disposition du public par :

- la DEAL Guadeloupe : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>
- l'Office de l'eau de Guadeloupe : <https://quadrige.eaufrance.fr/>, <https://naiades.eaufrance.fr/> et <http://www.adeseaufrance.fr>
- le BRGM : <http://www.adeseaufrance.fr>

**Article 4 :** Les rôles des différents organismes dans le fonctionnement du programme de surveillance sont définis par le schéma national des données sur l'eau (arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le SNDE).

La répartition des compétences entre l'Office de l'eau et la DEAL Guadeloupe est encadrée par une convention pluriannuelle d'objectifs. Cette convention vise à définir les responsabilités conjointes et respectives notamment en matière de suivi quantitatif et qualitatif des différentes masses d'eau et de bancarisation des données entre les différents intervenants.

**Article 5 –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe. Il est consultable sur internet et sur place aux adresses indiquées à l'article 2.

**Article 6 –** Le préfet coordonnateur du bassin de Guadeloupe, préfet de la Région Guadeloupe, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Office de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUIN 2024

Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

Tél : 0590 99 46 46

Mél : [rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr) ou privilégier boîte fonctionnelle  
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

DEAL

971-2024-06-14-00016

Arrêté DEAL/RN du 1/06/2024 relatif à la  
composition et aux modalités de  
fonctionnement du comité consultatif de la  
réserve naturelle nationale de la Désirade  
(Guadeloupe)



**Arrêté n°**

**du 11 JUILLET 2024**

**relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de La Désirade (Guadeloupe)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.332-15 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de La Désirade (Guadeloupe) ;

**Vu** le décret 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1535/DEAL du 30 décembre 2011 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de La Désirade (commune de La Désirade) ;

**Vu** l'arrêté DEAL/RN n°971-2020-12-15-013 du 15 décembre 2020 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade (Guadeloupe) et précisant ses missions et son fonctionnement ;

**Considérant** que l'arrêté DEAL/RN n°971-2020-12-15-013 du 15 décembre 2020 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Désirade (Guadeloupe) est arrivé à expiration ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF.**

Conformément à l'article R.332-15 du Code de l'environnement, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de La Désirade est composé de quatre collèges composés de la manière suivante :

#### **Des représentants des administrations civiles et militaires et d'établissements publics de l'État concernés (7)**

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- la directrice régionale pour la Guadeloupe de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le délégué territorial pour les Antilles de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur régional pour la Guadeloupe du Bureau de recherches géologiques minières (BRGM) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de biodiversité des îles de Guadeloupe ou son représentant ;
- le commandant de gendarmerie ou son représentant.

#### **D'Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements (5)**

- le maire de la commune de La Désirade ou son représentant ;
- le référent de la thématique environnement de la commune de La Désirade ou son représentant ;
- le référent de la thématique tourisme de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant (CARL) ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- le président du Conseil régional ou son représentant.

#### **De représentants des propriétaires et des usagers (6)**

- le représentant des croisiéristes de la réserve naturelle nationale des îles de Petite Terre ;
- le représentant des éleveurs de cabris de La Désirade ;
- le représentant des guides touristiques de La Désirade ;
- le représentant du syndicat des commerçants de La Désirade ;
- le président de l'association des chasseurs de La Désirade ou son représentant ;
- la présidente du cluster maritime ou son représentant ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



## **De personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels (7)**

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la Guadeloupe ou son représentant ;
- monsieur Jean-Frédéric Lebrun, professeur en géologie à l'Université des Antilles ;
- madame Maguy Dulorme, maîtresse de conférences en écologie des milieux forestiers des Antilles à l'Université des Antilles ;
- madame Pamela Obertan, maîtresse de conférences en sciences politiques à l'Université des Antilles ;
- le coordinateur régional du plan national d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles ou son représentant ;
- la présidente de l'association AEVA ou son représentant ;
- la présidente de l'association AMAZONA ou son représentant.

### **Article 2 : DURÉE DE MANDAT.**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date d'exécution du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Le cas échéant, un avenant au présent arrêté pourra être pris par le préfet de la région Guadeloupe pour actualiser la liste des membres. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

### **Article 3 : MISSIONS ET ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF.**

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve naturelle nationale, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 sus-visé portant création de la réserve naturelle nationale de La Désirade (Guadeloupe). Il est notamment consulté sur le plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

### **Article 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF.**

Le comité consultatif est présidé par monsieur le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le comité consultatif peut confier l'examen de questions particulières à une formation restreinte dont la composition et la mission seront précisées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

**Article 5 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS.**

L'arrêté n°2011-1535/DEAL portant création du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de La Désirade (commune de La Désirade) est abrogé.

**Article 6 : EXÉCUTION.**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre du comité.

Fait à Basse-Terre, le **14 JUIN 2024**  
Pour le préfet et par délégation.  
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

 Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

# DEETS

971-2024-06-24-00008

Arrêté modificatif DEETS Pôle T du 24 juin 2024 complétant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), prévue par l'article L.2315-63 du code du travail

**Arrêté modificatif DEETS Pôle T du 24 JUIN 2024**

**complétant la liste des organismes agréés pour la formation économique  
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),  
prévue par l'article L.2315-63 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.2315-63, L.2315-17, L.2145-5, L.2145-11 et R.2315-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre des outre-mer et du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 avril 2022, M. Ludovic de GAILLANDE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est nommé directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, à compter du 7 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la société ALLIANCE CONSEIL, le 14 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 9 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 établissant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité économique et social (CSE) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 17 février 2020, 15 décembre 2020 et 13 juin 2022 complétant ou modifiant la liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société ALLIANCE CONSEIL reçue le 19 juin 2024 ;

*Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités*

## ARRÊTE

**Article 1** – La liste des organismes agréés pour la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), est ainsi complétée:

ALLIANCE CONSEIL	Immeuble LAS COLINAS, Parc d'activité de Colin 97170 PETIT-BOURG
------------------	---

**Article 2** – L'agrément est délivré pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

**Article 3** – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

**Article 4** – Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Baie-Mahault, le **24 JUIN 2024**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités (DEETS)

*Ludovic de Gaillande*  
**Ludovic de GAILLANDE**

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# DEETS

971-2024-06-24-00006

Arrêté modificatif DEETS Pôle T du 24 juin 2024 modifiant la liste agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévue par l'article R2315-8 du code du travail



**Arrêté modificatif DEETS Pôle T du 24 JUIN 2024**

**modifiant la liste des organismes agréés pour la formation des membres  
de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),  
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,  
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre des outre-mer et du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 avril 2022, M. Ludovic de GAILLANDE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est nommé directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, à compter du 7 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la société FORMA PLUS, le 02 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), le 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2019 établissant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, prévues par l'article R 2315-8 du code du travail ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2019, 28 janvier 2020, 15 décembre 2020, 4 mars 2021 et 7 juin 2021, 1<sup>er</sup> décembre 2022 et 20 décembre 2022, 17 février 2023, 14 juin 2023, 5 juillet 2023, 02 août 2023 et 14 juin 2024 complétant ou modifiant la liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) en matière de santé, sécurité et condition de travail prévue par l'article R.2315-8 du code du travail ;

*Sur proposition du directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités*

## **ARRETE**

**Article 1** – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi complétée :

FORMA PLUS	Rue Longueveau, 5 lotissement les Bananiers 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
------------	---

**Article 2** – L'agrément est renouvelé pour une période de quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.  
Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

**Article 3** – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Article 4** – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.



**Article 5** – Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Baie-Mahault, le 24 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités (DEETS)



Ludovic de GAILLANDE

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAJES

971-2024-06-21-00008

Arrêté du 21 juin 2024 portant déclaration de la  
SAS ING CONFORM en vue de délivrer le  
certificat de formation à la gestion associative  
(CFGGA) au titre de l'année 2024

**Arrêté du 21 juin 2024**

**portant déclaration de la SAS ING CONFORM en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion associative (CFGGA) au titre de l'année 2024**

Vu le décret no. 2008-1013 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de région académique Guadeloupe, rectrice d'académie, chancelière des universités, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 971-2021-01-06-009 du 06 janvier 2021 du préfet de région Guadeloupe portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe dans le champ de ses compétences relatives à la jeunesse, l'éducation populaire, la vie associative, l'engagement et les sports ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par la SAS ING CONFORM en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** - Conformément à l'article 2 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 2008, il est pris acte de la déclaration préalable de la **SAS ING CONFORM** dont le siège social est situé à **Résidence SONIS, rue Laurence Manette, local F1/RDC, 97139 Les Abymes**, au titre de l'année 2024.

**Article 2 :** -Le présent arrêté rend obligatoire la production à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), d'un compte rendu annuel d'activité assorti des comptes financiers pour l'année considérée. Le certificat pourra être supprimé, si les conditions requises pour son attribution ne sont plus respectées.

**Article 3 :** -Le secrétaire général d'académie et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 juin 2024

Pour la rectrice, et par délégation,

Le délégué régional académique  
à la jeunesse, à l'engagement et  
aux sports

Marc LE MERCIER



*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DRFIP

971-2024-04-15-00009

DRFIP971-Délégation de signature Service de  
Gestion Comptable NORD BASSE-TERRE



Direction régionale des Finances publiques  
de la Guadeloupe et des Îles du Nord  
**SGC CA Nord Basse-Terre**  
Rocade des Citées Unies  
97115 SAINTE-ROSE  
Téléphone : 05 90 28 33 12  
Mél. : sgc.canordbasseterre@dgifp.finances.gouv.fr

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC CA NORD BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du SGC CA Nord Basse-Terre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. RAMALINGOM mario**, adjoint au comptable chargé du SGC CA Nord Basse-Terre, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DRACON Régine	Agent administratif	12 mois et 12 000 €
LOGNOS-GAGNE Nathalie	Agent administratif	12 mois et 12 000 €
JONET Vanessa	Agent administratif	12 mois et 12 000 €
ALTIS Stéphanie	Agent administratif	12 mois et 12 000 €

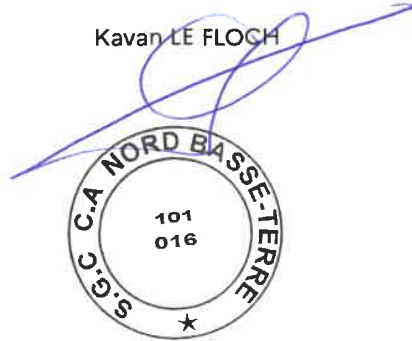
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe.

A SAINTE-ROSE, le 15/04/2024

Le comptable,

Kavan LE FLOCH



SALIM

971-2024-06-25-00002

Arrêté DAAF/SEA 25 juin 2024 portant  
reconnaissance de l'état de calamité agricole  
dans le département de la Guadeloupe en raison  
des pluies du 08-10 mars 2024





**Arrêté DAAF/SEA 25 JUIN 2024**

**portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la  
Guadeloupe en raison des pluies du 08-10 mars 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** La loi n ° 2010 — 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (et plus particulièrement son article 26 portant sur la gestion des risques en agriculture) ;
- Vu** Les articles L 361-1 à 8 et D 361-1 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur l'organisation de la gestion des risques en agriculture ;
- Vu** Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** Le décret N ° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 avril 2024, portant nomination de M. Olivier DEGENMANN, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe à compter du 6 mai 2024 ;
- Vu** La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant reconnaissance de l'état de circonstances exceptionnelles liées aux pluies du 08-10 mars 2024 ;

- Considérant Le rapport de Météo-France du 10 avril 2024 relatif à la mise en œuvre du fond de secours Outre-mer ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les pluies du 08-10 mars, validé par le comité départemental d'expertise le 16 avril 2024 ;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance le 16 avril 2024 ;
- Considérant L'autorisation de la direction générale des Outre-Mer en date du 17 mai 2024 pour l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite au pluies du 08-10 mars 2024 ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim*

### ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, en raison de l'évènement pluvieux survenu du 08 au 10 mars 2024, l'état de calamité agricole est reconnu sur les communes suivantes : Anse Bertrand, Baie-Mahaut, Le Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal et Sainte-Anne.

Les pertes de récoltes provoquées par cet évènement climatique sont reconnues éligibles au fonds de secours pour l'outre-mer dans les 6 communes susmentionnées.

Les dossiers de demande d'indemnisation des pertes de récolte au titre du fonds de secours devront être déposés à la DAAF au plus tard 6 semaines après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 25 JUIN 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

SGC

971-2024-06-25-00001

Arrêté établissant la liste des services qui  
disposeront d un correspondant de l action  
sociale



**Arrêté n° 2024-120 du 25 JUN 2024  
établissant la liste des services qui disposeront d'un correspondant de l'action sociale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) \_ M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire ministérielle du 31 décembre 2007 relative aux nouvelles dispositions de la réforme du statut des correspondants d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel n°NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté SG/DRHM/BRH-Action sociale n°001 du 11 février 2020 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/DRHM/BRH-Action sociale n°971-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 portant composition de la commission locale d'action sociale de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence ;
- Vu l'avis des membres de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale consultés le 7 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des services qui disposeront d'un correspondant de l'action sociale est définie ci-après :

Services	Nombre de correspondants d'action sociale
Commissariat de Lafond - RT	1
Morne Vergain (haut)	1
Morne Vergain (bas)	1
Commissariat de Basse-Terre - SPAF B/Terre	1
Commissariat de Capesterre-Belle-Eau	1
SPAFA Pôle Caraïbes - SPAF Port Pointe-à-Pitre - État major - UJI - BMR	1
Saint-Martin SPAF - RT	1
Préfecture et SGC Basse-Terre	1
Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et SGC Grande-Terre	1
Services des armées et gendarmerie	1
SATPN	1
Préfecture de Saint-Martin	1

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 25 JUN 2024

Pour le préfet et par délégation.

Le Secrétaire général

Le Préfet,

Maurice TUBUL

**Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.**